

# **Notice**

## **relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

### **PRESENTATION DU PROJET**

#### **Intitulé de l'opération : Promenade des Bains – Ouvrage du Veillat Saint Raphael (83700)**

Adresse : Promenade René Coty / Plage du Veillat – Saint Raphael

Maître d'ouvrage : Esterel Côte d'Azur Agglomération - 624 Chemin Aurelien 83700 Saint Raphael

Architecte DPLG : sur l'ouvrage du Veillat et ses cellules d'activités.  
Aurélié CHALOIN – 57 Avenue d'Archimède 83700 Saint Raphael

Paysagiste Concepteur mandataire : sur le projet Global de requalification et d'aménagement de l'espace public de la promenade des bains.  
Vincent GUILLERMIN – 57 Avenue d'Archimède 83700 Saint Raphael

#### **Description sommaire du projet :**

Le projet concerne le réaménagement complet des infrastructures de la plage du Veillat, y compris la promenade associée. Il est prévu la construction de 7 cellules destinées à des activités diverses donnant directement sur le niveau de la plage, en partie inférieure de la Promenade. Les établissements prévus sont :

- **Lot 1** : zones de vestiaires, douches et WC séparés en une partie Femme et une partie Homme, ainsi qu'une infirmerie, sur une surface totale d'environ 192m<sup>2</sup>.
- **Lot 2** : local non accessible au public lié au stockage de matériel en rapport avec la mer et la plage, sur 98 m<sup>2</sup> environ.
- **Lot 3** : local non accessible au public lié au stockage de matériel en rapport avec la mer et la plage, sur 97 m<sup>2</sup> environ.
- **Lot 4** : restaurant d'été dont l'intégralité des places se situe en extérieur sur la terrasse, avec une zone intérieure accessible au public (accueil, WC). La surface totale de la cellule, incluant les cuisines, s'élève à 137m<sup>2</sup>.
- **Lot 5** : restaurant d'été dont l'intégralité des places se situe en extérieur sur la terrasse, avec une zone intérieure accessible au public (accueil, WC). La surface totale de la cellule, incluant les cuisines, s'élève à 127m<sup>2</sup>.
- **Lot 6** : espace pouvant être aménagé pour des activités polyvalentes en rapport direct avec des animations et des activités ludiques, sportives, culturelles (exposition à vocation culturelle), liées à la mer et à la plage. La surface accessible au public est

de 255m<sup>2</sup> au maximum. Aucune activité de type restaurant, bar dansant ou similaire n'est envisagée.

- **Lot 7** : espace pouvant être aménagé pour des activités polyvalentes en rapport direct avec des animations et des activités ludiques, sportives, culturelles (exposition à vocation culturelle), liées à la mer et à la plage. La surface accessible au public est de 510m<sup>2</sup> au maximum. Aucune activité de type restaurant, bar dansant ou similaire n'est envisagée.

A noter également la présence d'un bloc-sanitaires indépendant en extrémité du Lot 7 côté Sud-Est.

**L'ensemble des lots faisant l'objet de la présente notice de sécurité est livré en coque vide : il appartiendra à chaque preneur de déposer une demande d'autorisation d'aménager pour sa propre cellule.**

Chaque lot est isolé l'un par rapport l'autre, aucun groupement d'établissement n'est prévu.

A noter également la présence de locaux techniques non accessibles au public, accolés aux différentes cellules décrites précédemment : ces locaux sont systématiquement isolés des lots accessibles au public. Une galerie commune est également prévue sur la partie enterrée, inaccessible au public. Elle comporte des portes d'accès aux différents lots : ces portes ne servent en aucun cas d'évacuation des ERP.

## REFERENTIEL

- Code de la construction et de l'habitation - articles L 111-7 à L 111-8-4, R 111-19-1 à R R.111-19-24  
Modifiés par décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- Arrêté du 8 Décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

La présente notice a pour objet de préciser les principales dispositions prises par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour respecter la réglementation citée ci-dessus

## RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

### 1- CHEMINEMENTS EXTERIEURS

- caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage...)
- repérage, guidage (contraste visuel, signalisation...)
- sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers...)
- qualité d'éclairage (minimum 20 lux...)

ACCES PREVUS EN CONTINUITE DEPUIS LA VOIE PUBLIQUE, VIA 3 RAMPES D'ACCES ET DES ESCALIERS EXTERIEURS, AINSI QUE DEPUIS LE DEBOUCHE DE L'ASCENSEUR, PAR DES CHEMINEMENTS REPERES AU SOL, D'UNE LARGEUR DE PLUS DE 1.40M, SANS RESSAITS, SUR REVETEMENT NON MEUBLE. LES DENIVELES SERONT TRAITES PAR DES RAMPES PRESENTANT UNE PENTE INFERIEURE A 4%, OU INFERIEURE A 5% AVEC PALIER DE REPOS TOUS LES 10M. LES ESCALIERS SERONT TRAITES CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION (MAINS COURANTES DE CHAQUE COTE, BANDE D'EVEIL A LA VIGILANCE EN PARTIE HAUTE, NEZ DE MARCHE ANTIDERAPANTS, PREMIERE ET DERNIERE CONTREMARCHE CONTRASTEES).

### 2- STATIONNEMENT

- nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur...
- caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
- valeur d'éclairage prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ...)

SANS OBJET

### 3- ACCES AUX BATIMENTS

- descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents...)
- caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage...)
- positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées...)

L'ACCES AUX ETABLISSEMENT SE FAIT PAR UN SEUIL DE PORTE INFERIEUR A 2CM.  
IL N'EST PAS PREVU DE VISIOPHONE.  
LES ENTREES SERONT FACILEMENT REPERABLES.

### 4- ACCUEIL DU PUBLIC

- caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs...
- mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- si accueil sonorisé, prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- qualité d'éclairage (minimum 200 lux...)

HORS PROJET : A LA CHARGE DES AMENAGEURS

## **5- CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES**

- éléments structurants repérables par les déficients visuels
- caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes...)
- qualité d'éclairage (minimum 100 lux...)

HORS PROJET : A LA CHARGE DES AMENAGEURS

## **6- CIRCULATIONS VERTICALES**

### **Escaliers**

- contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux)
- caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées...)

LES ESCALIERS EXTERIEURS SERONT CONFORMES A LA REGLEMENTATION (LARGEUR SUFFISANTE, MAINS COURANTES DE CHAQUE COTE, BANDE D'EVEIL A LA VIGILANCE EN PARTIE HAUTE, NEZ DE MARCHE ANTIDERAPANTS, PREMIERE ET DERNIERE CONTREMARCHE CONTRASTEES). LES MARCHES INTERIEURES SERONT TRAITES DE LA MEME MANIERE.

### **Ascenseurs**

- obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis...)
- possibilité d'élévateurs à usage permanent conformes à la norme NF P82-222 par voie dérogatoire...

L'ASCENSEUR EXTERIEUR SERA CONFORME A LA REGLEMENTATION, NOTAMMENT A LA NORME EN 81-70. LE LOT 7 SERA EQUIPE D'UN APPAREIL ELEVEATEUR VERTICAL CONFORME A LA NORME NF P 82-222.

## **7- TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES**

- ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur...

SANS OBJET.

## **8- NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENT ET QUALITE ACOUSTIQUE**

- nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)
- traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons – aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25% de la surface au sol de ces locaux)

HORS PROJET : A LA CHARGE DES AMENAGEURS

## **9- PORTES, PORTIQUES ET SAS**

- dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées...)
- ...

LES PORTES MANIPULABLES PRESENTERONT UNE LARGEUR DE PASSAGE SUPERIEURE A 90CM, AVEC VANTAIL PRINCIPAL SUPERIEUR A 90CM LORSQUE LA PORTE PRESENTE 2 VANTAUX. LES ESPACES DE MANŒUVRES SERONT ASSURES (140X170CM SUR PORTE POUSSEE, 140X220CM SUR PORTE TIREE). LES PAROIS VITREES SERONT REPEREES A HAUTEURS DE VUE.

## **10- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE**

- description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilant, bornes d'information, dispositifs de sonorisation
- hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment les dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence (nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes – contraste visuel, signalisation...)
- caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- information sonore doublée par une information visuelle
- ...

HORS PROJET : A LA CHARGE DES AMENAGEURS

## **11- SANITAIRES**

- localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains...
- obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés
- ...

LES SANITAIRES ACCESSIBLES AU PUBLIC SERONT TRAITES CONFORMEMENT A L'ARRETE EN VIGUEUR, EN RESPECTANT LA SEPARATION PAR SEXE LORSQU'ELLE EXISTE. ILS COMPORTENT UN ESPACE D'USAGE DE 80X130CM LATERALEMENT A LA CUVETTE, UN ESPACE DE MANŒUVRE DE 150CM A L'INTERIEUR DU WC, UNE BARRE DE D'APPUI PERMETTANT DE SE REDRESSER, UNE HAUTEUR DE CUVETTE COMPRISE ENTRE 45 ET 50 CM, UN LAVE-MAIN PRESENTANT UNE HAUTEUR INFERIEURE A 0.85M AVEC UN ROBINET PREHENSIBLE PLACE A PLUS DE 40CM DE TOUT ANGLE RENTRANT.

## **12- SORTIES**

- les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

HORS PROJET : A LA CHARGE DES AMENAGEURS

## **13- ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS**

- nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée
- ...

SANS OBJET

## **14- ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT**

- nombre et caractéristiques des chambres, salles d'au, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie
- ...

SANS OBJET

**15- ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES  
D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE  
OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES**

- nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles, giration, assise et équipements

LES DOUCHES ET CABINES COMPORTERONT DES EQUIPEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC, AVEC NOTAMMENT L'AMENAGEMENT D'UN RAYON DE GIRATION DE 150CM DE DIAMETRE, UN ESPACE DE 80X130CM, L'ABSENCE DE RESSAUT, UN SIEGE PERMETTANT DE S'ASSOIR ET DES EQUIPEMENTS ACCESSIBLES (ROBINETTERIE, SAVON, SECHE-MAINS...).

**16- ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN  
BATTERIE**

- nombre et localisation des caisses accessibles

SANS OBJET

Date : 19/06/2023

Signature du demandeur :

*Le Maître de l'Ouvrage,*  
Estérel côte d'Azur Agglomération  
Représentée par Monsieur le président F. Masquelier

Signature :